

TARGIT SERVICES PROFESSIONNELS

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente relatives aux services professionnels (« **CGV PS** ») s'appliquent aux Services de Conseil fournis par TARGIT A/S, Gasværksvej 24 2., 9000 Aalborg, Danemark (« **TARGIT** ») au Client, conformément à une Demande du Client portant sur ces prestations.

(TARGIT et le Client sont **désignés** individuellement « **la Partie** » et collectivement « **les Parties** »).

SAUF ACCORD CONTRAIRE EXPRESSÉMENT CONCLU PAR ÉCRIT, LES SERVICES DE CONSEIL SONT EXCLUSIVEMENT RÉGIS PAR LES PRÉSENTES CGV PS.

1. DÉFINITIONS

1.1 Outre les termes définis ailleurs dans les CGV PS, les termes ci-dessous définis auront entre les Parties la signification suivante :

Affiliés : désignent toute entité qui, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs intermédiaires, Contrôle une Partie, est Contrôlée par une Partie ou est placée sous Contrôle commun avec une Partie. Dans les pays où la détention d'une participation majoritaire ou conférant le Contrôle par une entité étrangère n'est pas autorisée par la loi, les règles ou les réglementations applicables, une participation directe ou indirecte inférieure à une participation majoritaire ou conférant le Contrôle pourra être considérée comme suffisante pour caractériser un lien d'affiliation.

Contrat : désigne les présentes CGV PS ainsi que le Contrat Individuel applicable.

Bulk Hours : désigne un modèle tarifaire dans lequel le client achète et paie à l'avance un nombre fixe d'heures (au moins 80 heures) à des taux horaires convenus, qui doivent être utilisées pour des prestations de conseil.

Services de Conseil : désignent l'ensemble des services professionnels convenus d'un commun accord, y compris les prestations de conseil, que TARGIT et/ou ses Affiliées ainsi que ses sous-traitants fournissent au Client dans le cadre des présentes CGV PS.

Contrôle : désigne la capacité, directe ou indirecte, de diriger les affaires d'une autre entité, notamment (i) par la détention d'au moins 50 % des droits de vote d'une entité ou, lorsqu'une entité ne dispose pas de titres en circulation, par le droit de percevoir 50 % ou plus de ses bénéfices, ou encore par le droit, en cas de dissolution, de recevoir 50 % ou plus de ses actifs ; ou (ii) par l'effet d'un contrat ou de tout autre moyen.

CSR (Customer Service Request) ou Demande du Client : désigne une demande adressée par le Client à TARGIT pour des Services de Conseil effectuée au moyen d'une commande, d'un accord, de tout système de support

utilisé, ou d'un cahier des charges, précisant les Services de Conseil à fournir.

Client : désigne le Client tel que défini dans la CSR.

Prix forfaitaire : désigne un modèle tarifaire dans lequel le Client et TARGIT conviennent d'un prix forfaitaire pour un périmètre défini de Services de Conseil. Toutes demandes de modification du périmètre convenu et défini des Services de Conseil peuvent avoir un impact sur le prix forfaitaire, le calendrier et/ou les prestations à réaliser et doivent être examinées par TARGIT et approuvées par le Client avant leur mise en œuvre. Les demandes de modification peuvent être formulées tant par le Client que par TARGIT.

Droits de propriété intellectuelle : désignent

(a) les droits d'auteur ou les droits de propriété industrielle, ainsi que tout droit offrant une protection similaire, tels que les droits sur les noms de domaine Internet et les adresses de sites Web, ainsi que les autres droits relatifs aux noms commerciaux, aux dessins et modèles, au savoir-faire, aux secrets d'affaires et aux autres droits portant sur des informations confidentielles (cf. article 9), y compris ceux relevant de la protection des secrets d'affaires ; et

(b) les demandes d'enregistrement et le droit de solliciter l'enregistrement de l'ensemble des droits visés au point (a), dans tout pays ou toute juridiction où ces droits peuvent être enregistrés ; et

(c) tous les autres droits produisant des effets identiques ou similaires dans tout pays ou toute juridiction dans le monde.

Pay As You Go : désigne le modèle tarifaire de TARGIT selon lequel les Services de Conseil sont facturés mensuellement, à terme échu, sur la base du nombre d'heures réellement effectuées, aux tarifs horaires standards applicables de TARGIT ou selon tout autre accord explicite.

Site Legal TARGIT : désigne le site web <https://www.targit.com/legal> sur lequel le Client peut consulter les conditions générales applicables ainsi que d'autres documents juridiques.

TU (TARGIT University) : désignent les prestations de formation fournies par TARGIT au Client, prépayées par le Client conformément à la CSR applicable.

Heures de travail : du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00 CET, sauf les jours fériés au Danemark et les 5 juin, 24 décembre et 31 décembre.

2. PRESTATION DES SERVICES DE CONSEIL

2.1 TARGIT fournit les Services de Conseil de manière professionnelle, conformément aux normes généralement reconnues dans le secteur.

2.2 Sauf accord contraire, les Services de Conseil peuvent, à la discrétion de TARGIT, être fournis à distance depuis les locaux de TARGIT et/ou de ses Affiliées et sous-traitants, ou sur site dans les locaux du Client.

2.3 Sauf accord contraire, TARGIT fournit les Services de Conseil uniquement pendant les Heures de travail.

2.4 Si TARGIT a fourni au Client une estimation de prix ou de temps de travail, cette estimation est valable avec une variation de +/- 25 %. Toutefois, si les Services de Conseil sont modifiés en raison de circonstances imputables au Client et que TARGIT en a informé le Client dans un délai raisonnable, les estimations initialement fournies par TARGIT seront considérées comme non contraignantes.

3. CONDITIONS DE PRIX

3.1 TARGIT fournit les Services de Conseil au Client selon un ou plusieurs des quatre modèles suivants, comme convenu plus en détail dans le Contrat : (a) Pay as You Go, (b) Bulk Hours, (c) TU et/ou (d) Prix forfaitaire pour un projet spécifique.

3.2 Dans la mesure où le Client a prépayé les Services de Conseil (c'est-à-dire Bulk Hours ou TU), le Client accepte que son droit d'utiliser ces heures expire à la première des dates suivantes : (i) 12 (douze) mois après la date d'achat et (ii) à l'expiration ou à la résiliation du Contrat.

3.3 Tous les Services de Conseil commandés par le Client et devant être réalisés en dehors des Heures de Travail seront comptabilisés au double du temps réellement effectué. Par exemple, 1 heure effectuée comptera pour 2 heures.

3.4 Si les Services de Conseil doivent être réalisés dans les locaux du Client, un minimum de 6 heures sera facturé. En outre, le Client s'engage à rembourser à TARGIT les frais de déplacement raisonnables engagés par TARGIT, sur présentation des justificatifs que le Client peut raisonnablement exiger.

3.5 Si les Services de Conseil réservés sont reportés ou annulés en raison de circonstances imputables au Client, TARGIT est en droit de considérer le temps réservé

comme ayant été dûment effectué par TARGIT comme suit :

Date de l'annulation	Montant dû
Annulation 7 jours ouvrés ou plus avant la date convenue :	0 %
Annulation moins de 7 jours ouvrés avant la date convenue :	40 %
Annulation moins de 48 heures avant la date convenue :	60 %
Annulation moins de 24 heures avant la date convenue :	100 %

4. FACTURATION ET PAIEMENT

4.1 Les conditions de paiement de TARGIT sont de 30 jours nets, et le Client doit effectuer les paiements selon les modalités et sur le compte indiqués sur la facture de TARGIT. Tout retard de paiement de la part du Client sur un montant dû entraîne l'application d'intérêts au taux de 2% (deux pour cent) par mois. Pour chaque rappel de paiement envoyé après l'échéance, jusqu'à 4 (quatre) rappels sur une période de 8 (huit) semaines, TARGIT peut facturer des frais fixes de 250 DKK (environ 33,60 EUR).

4.2 Tous les prix et frais indiqués dans le Contrat s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée, laquelle sera appliquée au taux légal en vigueur. Toutes taxes indirectes, droits de douane, prélèvements ou redevances, ainsi que les éventuels frais consulaires ou de légalisation éventuellement exigibles, seront ajoutés aux prix et frais indiqués dans le Contrat aux taux en vigueur.

5. OBLIGATIONS DU CLIENT

5.1 Le Client coopère avec TARGIT dans l'exécution des Services de Conseil et fournit l'accès à ses informations, à son personnel et à ses locaux, y compris à distance, dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des Services de Conseil dans les délais impartis. Le Client est responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de toutes les informations fournies à TARGIT.

5.2 Avant que TARGIT ne commence tout travail sur les systèmes du Client, ce dernier doit déployer tous les efforts raisonnables pour éviter et limiter les dommages et effectuer des copies de sauvegarde de tous logiciels, données, documents et autres informations de valeur. TARGIT n'assume aucune responsabilité quant à la capacité de restaurer les systèmes du Client dans leur état initial

antérieur au début des travaux, ni quant aux coûts associés à une telle restauration.

5.3 Le Client garantit que ni TARGIT ni ses consultants/formateurs ne peuvent être tenus responsables envers des tiers ou des autorités publiques sur la base des instructions données par le Client, et que le Client ne donnera aucune instruction à TARGIT contraire à la loi applicable ou aux bonnes mœurs.

5.4 Le Client sera responsable et s'engage à indemniser TARGIT, ainsi que ses consultants et ses formateurs, pour toutes réclamations formulées à leur encontre par un tiers en raison des instructions du Client.

6. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6.1 Sauf accord écrit exprès contraire, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents à toutes les œuvres, de quelque nature que ce soit, créées, rédigées, conçues ou produites par TARGIT dans le cadre et pendant la fourniture des Services de Conseil deviennent, dès leur création, la propriété de TARGIT. Le Client se voit toutefois concéder une licence gratuite et perpétuelle lui permettant d'utiliser ces œuvres au sein de sa propre entreprise.

6.2 Tous les droits de propriété intellectuelle préexistants de TARGIT demeurent la propriété de TARGIT. Dans la mesure où ils sont intégrés dans les livrables fournis au Client, TARGIT concède au Client une licence gratuite sur ces droits de propriété intellectuelle dans la mesure nécessaire à l'utilisation des livrables par le Client conformément aux modalités convenues.

7. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

7.1 Chaque Partie est tenue de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (le « **RGPD** »).

7.2 En cas de fourniture par TARGIT d'une assistance à distance au Client, ce dernier doit limiter autant que possible l'accès à ses données et veiller à ce que le support aux utilisateurs s'effectue en traitant le moins de données à caractère personnel possible.

7.3 Dans la mesure où TARGIT est tenue de traiter des données à caractère personnel pour le compte du Client, au sens du RGPD, afin de fournir les Services de Conseil, les Parties doivent conclure, pour l'ensemble de ces traitements et s'il n'en a pas déjà été convenu autrement, l'accord de traitement des données de TARGIT disponible sur le Site Legal TARGIT. TARGIT se réserve le droit de refuser de conclure tout autre accord de traitement de données proposé par le Client et n'assume, à ce titre, aucune responsabilité à l'égard du Client.

7.4 Si TARGIT doit avoir accès à des données à caractère personnel, il incombe au Client de conclure, préalablement à tout accès accordé à TARGIT, l'accord de traitement des données visé à l'article 7.3.

7.5 Si TARGIT est considéré comme un sous-traitant sans que cela ait été convenu conformément au paragraphe 7.3, le client doit indemniser intégralement TARGIT pour les réclamations des personnes concernées et pour les frais engagés par TARGIT dans le cadre d'éventuelles procédures judiciaires, ainsi que pour tous les autres frais internes et externes raisonnables liés au traitement ou à la défense contre les réclamations des personnes concernées.

7.6 Si TARGIT est considéré comme Sous-traitant sans que cela ait été convenu conformément à l'article 7.3, le Client s'engage à indemniser TARGIT pour l'intégralité des réclamations des personnes concernées ainsi que pour tous les frais engagés par TARGIT dans le cadre de toute procédure judiciaire et pour tous autres coûts internes et externes raisonnables liés au traitement ou à la défense dans le cadre de ces réclamations.

8. EXCLUSION DE GARANTIE

8.1 Sauf stipulation expresse contraire prévue aux présentes, les Services de Conseil sont fournis « tels quels » (as is) et TARGIT ne consent aucune garantie expresse, écrite ou orale. Toute autre garantie est expressément exclue, y compris, mais sans s'y limiter, les garanties implicites relatives à la qualité marchande, à l'adéquation à un usage particulier ou la non-contrefaçon, ainsi que toute garantie résultant de dispositions légales ou réglementaires, des usages commerciaux ou des pratiques établies entre les Parties.

9. CONFIDENTIALITÉ

9.1 Chaque Partie s'engage à conserver strictement confidentielles les informations reçues de l'autre Partie, y compris concernant son activité, et à ne pas les divulguer à des tiers sans l'accord préalable de l'autre Partie. Peuvent raisonnablement être considérés comme confidentiels, les secrets commerciaux et les informations soumises à une obligation légale de confidentialité, notamment celles relevant de la législation transposant la Directive (UE) 2016/943 relative à la protection des secrets d'affaires. Les informations désignées comme confidentielles par l'une des Parties sont en tout état de cause réputées confidentielles.

9.2 Les obligations de confidentialité prévues au présent article 9 ne s'appliquent pas aux secrets d'affaires ni aux autres informations confidentielles pour lesquelles la Partie destinataire est en mesure de démontrer : (i) qu'elles étaient déjà connues au moment de leur réception ; (ii) qu'elles sont ou deviennent publiques sans violation des présentes CGV PS ; (iii) qu'elles ont été obtenues d'un tiers les ayant acquises de manière licite et n'étant soumis à aucune obligation de confidentialité ; ou (iv) qu'elles doivent être divulguées en application d'une décision judiciaire, d'une décision administrative ou de toute autre

disposition légale impérative.

9.3 Chaque partie s'engage à imposer à ses employés et à ses conseils des obligations de confidentialité conformes au présent article 9.

Les Parties veillent à ce que tous les sous-traitants mandatés ainsi que tous les employés impliqués dans l'exécution du présent Contrat signent un engagement de confidentialité comportant des dispositions au moins équivalentes à celles prévues dans le présent article.

9.4 Les obligations des Parties au titre du présent article 9 demeureront en vigueur pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de la dernière fourniture de Services de Conseil par TARGIT au Client.

10. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

10.1 Sauf disposition contraire prévue à l'article 8, la responsabilité totale de TARGIT, ainsi que le seul et unique recours du Client pour toute réclamation de quelque nature que ce soit découlant des présentes CGV PS, est strictement limitée aux dommages directs dûment justifiés résultant de la seule négligence de TARGIT, dans la limite du montant le plus faible entre (i) la rémunération payée ou due au titre des Services de Conseil conformément au Contrat et (ii) cent mille (100 000) couronnes danoises (DKK).

10.2 TARGIT ne saurait être tenue responsable des dommages ou préjudices spéciaux, accessoires, indirects, consécutifs ou punitifs, y compris, mais sans s'y limiter, la perte de bénéfices, la perte de contrats, la perte de chiffre d'affaires, la perte de temps interne, l'augmentation de la consommation de ressources, la perte de données, les pannes ou dysfonctionnements informatiques, résultant de, liées à ou consécutives à une violation du présent Contrat.

10.3 Aucune disposition des présentes CGV PS n'a pour effet d'exclure ou de limiter la responsabilité d'une Partie envers l'autre pour les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave.

10.4 Les limitations prévues au présent article 10 s'appliquent à toute responsabilité résultant d'une négligence, quelle que soit la nature de l'action engagée, qu'elle soit contractuelle, délictuelle, fondée sur l'équité, la loi, relevant de la responsabilité stricte du fait des produits ou tout autre fondement ; et ce, même si TARGIT a été préalablement informée de la possibilité de tels dommages, même si ces dommages étaient prévisibles et dans l'hypothèse où les autres recours dont disposent le Client ne permettraient pas d'atteindre l'objectif essentiel pour lequel ils ont été prévus.

11. RÉSILIATION POUR CONVENANCE

11.1 Le présent Contrat reste en vigueur jusqu'à sa résiliation par l'une des Parties moyennant un préavis de trente (30) jours notifié par écrit à l'autre Partie, étant précisé que TARGIT ne sera pas autorisée à résilier le Contrat pour convenance en ce qui concerne les Bulk Hours

ou les TU avant l'expiration de la période prévue à l'article 3.2.

11.2 Sauf accord contraire, le Client sera tenu de régler à TARGIT l'ensemble des Services de Conseil fournis jusqu'à la date effective de résiliation et, en outre, si le Client est la Partie à l'origine de la résiliation, tous les frais directs supportés par TARGIT résultant de ladite résiliation.

12. RÉSILIATION POUR MOTIF SÉRIEUX

12.1 Chaque Partie peut résilier le présent Contrat pour manquement en adressant à l'autre Partie (la « **Partie Défaillante** ») une notification écrite de résiliation, en cas de manquement de la Partie Défaillante, ou de manquements répétés, aux présentes CGV PS qui, individuellement ou collectivement, sont considérés comme substantiels et, à condition que ce(s) manquement(s) puisse(nt) être remédié(s), si la Partie Défaillante n'y a pas remédié dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de réception d'une notification écrite de l'autre Partie.

12.2 Tout retard du Client dans le paiement de toute somme exigible au titre du présent Contrat est considéré comme un manquement substantiel.

13. FORCE MAJEURE

13.1 Sous réserve des autres dispositions du présent article 13, TARGIT peut être exonérée de toute responsabilité en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles dans la mesure où cette inexécution résulte d'événements ou de circonstances, qu'ils surviennent ou non, échappant à son contrôle, que TARGIT ne pouvait raisonnablement prévoir lors de la conclusion des présentes CGV PS, ni éviter ou surmonter, ni en prévenir les conséquences. Sont notamment visés : incendies, explosions, catastrophes naturelles, guerre, actes ou menaces de terrorisme, émeutes, troubles civils, grèves, lock-out, désordres ou pandémies (un « **Événement de Force Majeure** »).

La pandémie de Covid-19 de 2020 est considérée comme un Événement de Force Majeure si, en raison de restrictions gouvernementales ou de contraintes logistiques imposées par des tiers, TARGIT se trouve empêchée d'exécuter ses obligations sans devoir engager des efforts commerciaux déraisonnables.

La Partie affectée demeure toutefois tenue de limiter les effets d'un Événement de Force Majeure.

13.2 À la cessation de l'Événement de Force Majeure, les présentes CGV PS retrouvent leur plein effet selon les conditions en vigueur immédiatement avant la survenance de l'Événement de Force Majeure, sauf accord contraire des Parties.

14. RELATION ENTRE LES PARTIES

14.1 Les Parties sont des parties indépendantes et aucune stipulation du présent Contrat ne pourra être

interprétée comme constituant TARGIT en qualité de mandataire, de salarié ou de représentant du Client. TARGIT fournit les Services de Conseil au titre du présent Contrat en tant que prestataire indépendant. Le présent Contrat ne saurait par ailleurs être réputé créer une société, un partenariat, une coentreprise (joint venture) ou toute autre association commerciale formelle entre les Parties.

15. DIVERS

15.1 Conformité aux lois : Chaque Partie s'engage à se conformer à l'ensemble des lois, règles et réglementations en vigueur qui lui sont applicables dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat.

15.2 Ordre de priorité : En cas de contradiction entre les CGV PS et tout autre document auquel il est fait référence aux présentes, et sous réserve que les Parties n'aient pas expressément convenu de dérogations auxdites CGV PS, le conflit sera résolu selon l'ordre de priorité suivant : (i) CGV PS, (ii) CSR, (iii) tout autre document.

15.3 Cession, transfert, novation et changement de contrôle : Le Client n'est pas autorisé à céder ou à transférer ses droits et obligations en vertu des présentes CGV PS. TARGIT est autorisée à céder ses droits et obligations en vertu des présentes CGV PS à (i) un tiers, lorsque cette cession intervient dans le cadre de la vente d'une part substantielle de ses actifs à ce tiers, ou (ii) à une société Affiliée.

15.4 Divisibilité : Si l'une quelconque des stipulations des présentes CGV PS devait être déclarée nulle, invalide ou inapplicable, en tout ou partie, par une juridiction compétente, cette stipulation serait, dans la mesure permise par la loi, réputée modifiée dans la mesure strictement nécessaire pour en permettre l'application, ou, si une telle modification n'est pas possible, réputée non écrite. Si le fait de considérer cette stipulation comme non écrite devait porter atteinte de manière substantielle à l'objet essentiel des présentes CGV PS, celles-ci seraient alors réputées inapplicables dans leur ensemble, et les droits du Client d'utiliser les Services de Conseil prendraient fin immédiatement, sans que TARGIT puisse encourir une quelconque responsabilité.

15.5 Notifications : Toute notification écrite émise par l'une des Parties est réputée valable lorsqu'elle est envoyée soit (a) par e-mail aux adresses électroniques indiquées, à condition que la Partie émettrice puisse en suivre la délivrance, ne reçoive aucun message d'erreur et que le compte e-mail expéditeur confirme l'envoi à la bonne adresse, soit (b) par courrier recommandé à l'adresse postale de l'autre Partie.

15.6 Version en vigueur et modifications : Les présentes CGV PS s'appliquent dans la version (indiquée en haut à droite) publiée sur le Site Legal TARGIT à la date de

la dernière CSR applicable, pour l'ensemble des Services de Conseil fournis postérieurement. TARGIT peut, à sa seule discrétion, modifier les CGV PS à tout moment et publier la nouvelle version sur le Site Legal TARGIT. Cette nouvelle version des CGV PS remplace intégralement toutes les versions antérieures des CGV PS à compter de la date d'un avenant, d'une modification ou d'un remplacement de la CSR, mais uniquement pour les Services de Conseil fournis postérieurement, et sauf stipulation contraire expressément convenue dans ladite CSR.

15.7 Renonciation : Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas exiger ou de retarder l'exécution de l'une quelconque des stipulations du présent Contrat, ou de ne pas exercer l'un quelconque de ses droits ou prérogatives, ne saurait être interprété comme une renonciation à ces droits, stipulations ou prérogatives, ni à aucun autre droit, stipulation ou prérogative, qu'ils soient de même nature ou de nature similaire.

15.8 Survivance : Les stipulations des présentes CGV PS qui, par leur nature ou leur objet, doivent demeurer en vigueur après leur résiliation ou leur expiration afin d'en préserver la portée essentielle continueront de produire leurs effets après cette résiliation ou expiration y compris, sans limitation, les stipulations relatives aux droits de propriété intellectuelle, au paiement des sommes restant dues, aux exclusions de garantie et aux limitations de responsabilité.

16. DROIT APPLICABLE ET ARBITRAGE

16.1 Le présent Contrat est régi à tous égards par le droit danois et doit être interprété conformément à ce droit, à l'exclusion expresse de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM / Convention de Vienne).

16.2 Tous les litiges découlant du présent Contrat ou s'y rapportant, y compris ceux relatifs à son existence, sa validité ou sa résiliation, qui ne peuvent être résolus par voie de négociation ou de médiation dans un délai de dix

(10) jours à compter de leur survenance (sauf délai plus long expressément convenu entre les Parties), seront réglés par voie d'arbitrage à Copenhague, Danemark, par l'Institut d'Arbitrage Danois conformément à son règlement en vigueur à la date d'introduction de la procédure. La procédure d'arbitrage est soumise à la confidentialité. La sentence arbitrale ou la décision rendue par le tribunal arbitral est définitive et obligatoire pour les Parties et peut être exécutée de la même manière qu'un jugement ou une ordonnance émanant d'une juridiction compétente. Eu égard à l'issue de la procédure, le tribunal arbitral détermine dans quelle mesure la Partie gagnante peut obtenir le remboursement, par l'autre Partie, de ses frais raisonnables, honoraires et dépenses, y compris ceux relatifs à l'assistance juridique, aux conseils externes ainsi qu'aux autres coûts engagés dans le cadre de l'arbitrage.

16.3 En se soumettant à l'arbitrage, les Parties à

l'arbitrage n'ont pas l'intention de priver un tribunal de quelque juridiction que ce soit de la possibilité de rendre, à la demande de l'une des Parties, une injonction pré-arbitrale, une saisie pré-arbitrale ou toute ordonnance visant à faciliter la procédure d'arbitrage et l'exécution de toute sentence.